

STATUTS

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Nom, forme juridique et durée

Sous la dénomination « Association des parents d'élèves de l'école bulgare "Dr. Stamen Grigorov" à Genève », ci-après dénommée « l'Association », est constituée une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du code civil suisse.

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 2. Siège

Le siège de l'Association est à Genève, à l'adresse suivante :

Association des parents d'élèves de l'école bulgare à Genève "Dr. Stamen Grigorov"

Mission permanente de la République de Bulgarie auprès de l'ONU et d'autres organisations internationales

Chemin des Crêts-de-Pregny 16

1292 Chambésy

Article 3. Buts

L'Association a pour but de soutenir les activités de l'école, notamment par :

- Organiser et réaliser les activités liées à la gestion administrative et financière de l'école ;
- Discuter et faire des suggestions pour résoudre les problèmes actuels de l'école ;
- Aider à la mise en œuvre de l'apprentissage en face à face et en ligne conformément aux exigences des règlements du ministère de l'Éducation et des sciences (MES) ;
- Percevoir les frais de scolarité annuels et les dons, verser les salaires des enseignants et gérer les cotisations de sécurité sociale des enseignants conformément à la législation suisse ;
- Représenter l'école auprès du Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) au Cours de Langue et de culture d'origine (LCO) ;
- Aider à la participation des parents à l'organisation d'activités scolaires supplémentaires pour préserver l'identité, la culture et les traditions nationales.

Article 4. Moyens

Les fonds de l'Association se composent de :

1. Frais de scolarité facturés chaque année académique ;
2. Dons personnels de parents d'élèves ou de tiers ;
3. Subventions publiques qui peuvent être accordées à l'Association dans le cadre de la législation en vigueur ;
4. Toutes les autres activités et produits autorisés par la loi suisse ;

Tous les fonds de l'Association seront utilisés exclusivement et uniquement pour poursuivre son objectif non lucratif tel que défini à l'article 3 des présents statuts.

II. ADHÉSION

Article 5. Adhésion

- Les membres de l'Association sont des parents/gardiens qui ont des enfants inscrits à l'école ;
- L'adhésion d'un parent est automatique lorsque l'élève est inscrit à l'école ;
- L'adhésion donne à chaque famille le droit à une voix dans la prise de décision et le vote à l'Assemblée générale.

Article 6. Fin de l'adhésion

- La résiliation de l'adhésion est automatique lorsque le membre n'a plus d'enfants fréquentant l'école.

III. ORGANISATION ET GOUVERNANCE

Article 7. Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale,
- Le Comité, qui fonctionne comme un conseil des parents, comme l'exige l'article 3(7) du décret n° 90 du 29 mai 2018 sur les écoles du dimanche bulgares à l'étranger. Cet organe sera appelé le Comité de direction des parents (CDP).

Assemblée générale

Article 8. Principes de l'Assemblée générale

- L'Assemblée générale constitue l'autorité suprême de l'Association.
- L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association.
- L'Assemblée générale régulière a lieu une fois par an et est organisée au début de l'année scolaire.
- L'assemblée générale ordinaire remplit les exigences d'une réunion des parents au début de chaque année scolaire, conformément à l'article 10 du décret n° 90 du 29 mai 2018 sur les écoles du dimanche bulgares à l'étranger.
- Une Assemblée générale Extraordinaire peut être convoquée sur proposition du Comité de direction des parents ou à la demande d'un tiers des membres de l'Association.

Article 9. Pouvoirs de l'Assemblée générale

1. L'Assemblée générale adopte toutes les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association.
2. Elire le président et les autres membres du CDP.
3. Examiner les rapports présentés par le président et le responsable des finances sur les activités de l'Association.
4. Décharger la responsabilité du CDP.

Article 10. Décisions de l'Assemblée générale

- La moitié au moins des membres de l'Association doit être présente pour la tenue d'une Assemblée générale.
- Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents.
- Les abstentions ne comptent pas.
- En cas d'égalité des voix, la voix du président est décisive.

Comité de direction des parents (CDP)

Article 11. Composition du CDP

- Le comité de direction des parents exerce les fonctions d'un conseil des parents en vertu du décret n° 90 de 2018 sur les écoles du dimanche bulgares à l'étranger et se compose d'un nombre impair de membres, au moins cinq.
- La CDP élit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier-financier.

Article 12. Nomination du CDP

- La première composition du CDP est élue par les membres fondateurs lors de l'Assemblée constitutive.
- Ensuite, les membres du CDP sont élus par l'Assemblée générale ordinaire de l'Association, qui se tient au début de chaque année scolaire.

Article 13. Les pouvoirs du CDP

1. Le CDP dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les objectifs de l'Association.
2. Si un poste devient vacant au sein du CDP pendant l'année scolaire, les membres restants du CDP assument les fonctions du membre vacant jusqu'à l'élection du CDP lors de l'Assemblée générale suivante.
3. Le CDP convoque l'Assemblée générale ordinaire au début de l'année scolaire et, si nécessaire, des Assemblées générales extraordinaires.
4. Les membres de CDP sont responsables devant l'Assemblée générale de l'Association de l'accomplissement de leurs mandats et sont tenus de les remplir avant la fin de l'année scolaire.

Article 14. Réunions du CDP

1. Le CDP se réunit au moins trois fois au cours de l'année scolaire, et des réunions peuvent être convoquées à la demande du président de CDP, du directeur de l'école ou à un membre du CDP.
2. Les réunions du CDP sont convoquées avec un préavis d'au moins sept jours. Si des circonstances urgentes l'exigent, le président peut convoquer une réunion spéciale avec un préavis de trois jours.
3. Le directeur de l'école participe également aux réunions du CDP et dispose d'une voix consultative.
4. Un délégué de la Représentation permanente (RP) de la République de Bulgarie à Genève est invité à participer aux réunions du CDP. Le délégué de la RP-Genève participe aux réunions du CDP sans droit de vote.

5. Les enseignants de l'école et les parents/gardiens des enfants inscrits à l'école peuvent participer, sans droit de vote, aux réunions du CDP lorsque des questions concernant leurs enfants sont discutées.
6. Les réunions du CDP sont régulières lorsque quatre membres sont présents dans le cas d'un CDP de 5 membres et au moins cinq membres sont présents dans le cas d'un CDP de 7 membres.
7. Si un membre du CDP est dans l'impossibilité d'assister à une réunion, il peut autoriser par écrit (et par voie électronique) le président du CDP à voter en son nom de la manière indiquée dans la procuration sur les questions précédemment annoncées à l'ordre du jour. Cette procuration peut être faite par exception.
8. Un projet d'ordre du jour pour les réunions du CDP sera préparé par le président et convenu avec les autres membres du CDP.

Article 15. Décisions du CDP

- Les décisions du CDP sont prises à la majorité simple des membres présents. Dans le cas d'une procuration visée à l'article 14, paragraphe 7, un vote conforme à cette procuration compte également.
- Les décisions peuvent être adoptées tant en présence et par voie électronique. Les décisions par voie électronique sont prises sous réserve de la règle prévue à l'article 14, paragraphe 6.
- Les réunions du CDP font l'objet d'un procès-verbal signé par tous les membres présents.

Article 16. Durée du mandat du CDP

Les membres du CDP sont nommés par l'Assemblée générale pour une durée d'un an.

Article 17. Cessation de la fonction du CDP

1. *Suspension.* Le mandat d'un membre du CDP peut être révoqué par l'Assemblée générale, notamment s'il a manqué à ses devoirs envers l'Association ou s'il n'est pas en mesure de remplir correctement ses fonctions.
2. *Récusation.* Les membres du CDP peuvent démissionner à tout moment en adressant une demande écrite au président du CDP, en précisant la date à laquelle cette démission prendra effet.
3. *Vacance de poste en cours de mandat.* En cas de révocation ou de démission, les fonctions du membre démissionnaire sont assumées par les membres restants du CDP jusqu'à l'élection du CDP lors de la prochaine Assemblée générale.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 18. Comptabilité

1. *Moyens.* Le CDP prépare les rapports pour chaque année scolaire comme l'exige la loi applicable.
2. *Exercice financier.* L'année financière est alignée sur l'année scolaire et va du 1er août au 31 juillet.

Article 19. Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale si la décision en ce sens est prise à la majorité absolue des membres présents. Le projet d'amendement doit être mentionné à l'ordre du jour dans la convocation de la réunion.

Dissolution de l'Association

Article 20. Procédure

1. La décision de dissoudre l'Association ne peut être prise que par une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. Le motif de la réunion est indiqué dans l'ordre du jour.
2. Une majorité des deux tiers des membres de l'Association est requise pour approuver la dissolution.
3. Si la majorité requise au deuxième alinéa ne peut être atteinte lors de l'assemblée générale en raison de l'absence de membres, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les 20 jours, avec la mention "2e assemblée de dissolution".
4. Lors de cette nouvelle assemblée générale, la dissolution peut être décidée à la majorité des deux tiers des membres présents à cette assemblée.
5. Le CDP agit en tant que liquidateur.
6. L'actif restant après déduction des montants correspondant au passif de l'Association sera distribué de la manière convenue par l'Assemblée générale et le montant sera donné à une œuvre de bienfaisance choisie par l'Assemblée générale pour la dissolution.

Article 21. Adoption du statut

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée constitutive de l'Association le 8 juillet 2021.